

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)710

Vol. 1978/0266

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

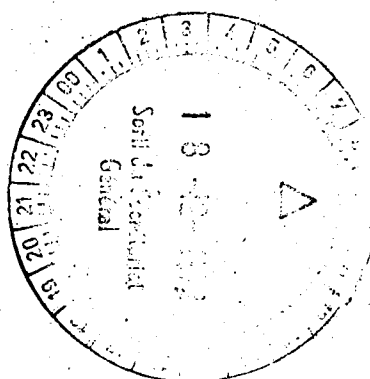
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 710 final

Bruxelles, le 12 décembre 1978

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 2766/75
en ce qui concerne le montant forfaitaire des frais généraux
pour le calcul du prix d'écluse du porc abattu



COM(78) 710 final

PROPOSITION DE REGLEMENT

(CEE) n° / du Conseil, modifiant le
règlement (CEE) n° 2766/75

en ce qui concerne le montant forfaitaire des frais généraux pour le calcul
du prix d'écluse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant
organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78 (2) et notamment
son article 12 paragraphe 4;

vu la proposition de la Commission;

considérant que le montant forfaitaire représentant les frais généraux de
production et de commercialisation visé à l'article 12 paragraphe 2 point c)
du règlement (CEE) n° 2759/75 a été fixé à 20 unités de compte par 100 kilo-
grammes de porc abattu par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil (3), mo-
difié par le règlement (CEE) n° 370/76 (4);

(1) J.O. n° L 282 du 1.11.1975, p. 1

(2) J.O. n° L 171 du 28. 6.1978, p. 19.

(3) J.O. n° L 282 du 1.11.1975 p. 25

(4) J.O. n° L 45 du 21.2.1976, p. 4

considérant que les frais généraux de production et de commercialisation en particulier les frais généraux de production constatés sur le marché mondial, ont augmenté sensiblement au cours des dernières années; que le montant forfaitaire représentant ces frais doit donc être fixé à un niveau supérieur à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75 est remplacé par le texte suivant :

"2. Le montant forfaitaire visé à l'article 12 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2759/75 s'élève à 32 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil